

BULLETIN JOLY BOURSE

ACTUALITÉ DU DROIT FINANCIER

À LA UNE

PRESTATAIRES

**Fourniture illégale d'un service d'investissement à des tiers :
la Cour de cassation clarifie les contours du délit
et la notion d'habitude** → PAGE 7

Renaud SALOMON et Jérôme HERBET

**Compétence de la commission des sanctions relative
à l'exercice de l'activité de CIF et respect de ses obligations
par ce professionnel** → PAGE 21

Thierry GRANIER

DOCTRINE

État des lieux sur l'application dans le temps du règlement MAR → PAGE 35

Eric DEZEUZE et Chloé MÉLÉARD

Direction scientifique**Hervé SYNDET,**

professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Direction éditoriale**Stéphane TORCK,**

agrégé des facultés de droit, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Comité scientifique**Thierry BONNEAU,**

agrégé des facultés de droit, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Marielle COHEN-BRANCHE,médiateur de l'Autorité des marchés financiers
membre du Tribunal international administratif de la Banque mondiale**Jean-Jacques DAIGRE,**

professeur émérite, école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

France DRUMMOND,

agrégée des facultés de droit, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Laurent FAUGÉROLAS,

Holbein Partners

Hervé LÉCUYER,

agrégé des facultés de droit, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Nicolas RONTCHEVSKY,

agrégé des facultés de droit, professeur à l'université de Strasbourg

Myriam ROUSSILLE,

professeur à l'université du Maine, IRJS Sorbonne-Finance

Bertrand de SAINT MARS,

délégué général adjoint de l'AMAFI

Thierry SAMIN,chargé d'enseignement à l'université Panthéon-Assas (Paris 2) et Paris V (René Descartes),
responsable de la réglementation bancaire et financière, direction des affaires juridiques, Société Générale**Dominique SCHMIDT,**

agrégé des facultés de droit, avocat à la cour

Stéphane TORCK,

agrégé des facultés de droit, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Revue éditée par Lextenso éditions

70, rue du Gouverneur Général Félix Éboué – 92131 Issy-les-Moulineaux Cedex

P-DG, Directeur de la publication Bruno VERGÉ**Directrice générale déléguée** Emmanuelle FILIBERTI**Rédactrice en chef** Audrey FAUSSURIER • **Rédactrice** Angélique FARACHE

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 0422 T 82651 • ISSN 1638-9468

Imprimé par Chirat • 744, rue de Sainte-Colombe - 42540 Saint-Just-la-Pendue
sur des papiers produits en Autriche et au Portugal, issus de forêts gérées durablement ;
0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 116 g éq. CO₂

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr

Abonnement France 2019 : 465 € HT - Abonnement étranger 2019 : 511,50 € HT

Prix au numéro France : 90 € HT - Prix au numéro étranger : 99 €

Le Bulletin Joly Bourse peut désormais être cité de la manière suivante : BJB janv. 2017, n° 116p5, p. 1.



SOMMAIRE

Bulletin n° 5 • Septembre-Octobre 2019

ACTUALITÉ

PAGE 5

PRESTATAIRES

118k9 Fourniture illégale d'un service d'investissement à des tiers : la Cour de cassation clarifie les contours du délit et la notion d'habitude

PAGE 7

Renaud SALOMON et Jérôme HERBET

Cass. crim., 13 juin 2019, n° 17-82470, F-PBI

La Cour de cassation rejette le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Paris à l'encontre d'un arrêt ayant prononcé la relaxe d'une société et de ses dirigeants des fins de la poursuite du chef de fourniture illégale de services d'investissement à des tiers à titre de profession habituelle. Elle valide ainsi le raisonnement de la cour d'appel de Paris, et le fait que le délit de fourniture illégale de services d'investissement à des tiers suppose l'exercice d'une profession habituelle, ce que ne permet pas d'établir la réalisation d'une seule opération de démarchage d'investisseurs au profit d'un client unique, en exécution d'un mandat unique.

118p9 Commercialisation d'un fonds d'investissement non autorisé

PAGE 12

Isabelle RIASSETTO

AMF, déc., 2 juill. 2019, n° 10, Sté Invest Securities Portal Conseil Exec Finance et M. C.

Le commercialisateur de parts ou d'actions d'un fonds d'investissement de droit étranger soumis à autorisation de l'AMF doit, préalablement à toute commercialisation, vérifier l'existence de cette autorisation.

118q2 Sanction d'un CIF pour l'exercice d'un service de réception-transmission d'ordres non autorisé par son statut

PAGE 17

Michel STORCK

AMF, déc., 13 juin 2019, n° 7, Sté Infinitis

Un CIF qui gère une plate-forme de référencement d'instruments financiers et propose à ses adhérents CIF une assistance administrative, en réceptionnant les bulletins de souscription relatifs à des parts d'OPC souscrits par leurs clients et en les transmettant sans les modifier aux sociétés de gestion d'OPC, fournit le service de réception-transmission d'ordres pour compte de tiers et doit conclure à cette fin une convention avec les investisseurs finaux.

118p7 Compétence de la commission des sanctions relative à l'exercice de l'activité de CIF et respect de ses obligations par ce professionnel

PAGE 21

Thierry GRANIER

AMF, déc., 20 mai 2019, n° 6, Sté Hedios Patrimoine

La commission des sanctions est compétente pour apprécier l'application des règles d'entrée en relation d'un CIF avec son client même si la phase de commercialisation n'aboutit pas à une recommandation personnalisée. De plus, pour ce professionnel, se présenter comme démarcheur sans autorisation de l'émetteur des titres et rendre un service de réception-transmission d'ordre sans passer une convention pour cette opération constituent des manquements sanctionnés par la commission des sanctions.

GESTION D'ACTIFS ET TITRISATION

118p4 Une SGP spécialisée dans la gestion obligataire sanctionnée pour des manquements à ses obligations professionnelles

PAGE 24

Michel STORCK

AMF, déc., 25 juin 2019, n° 8, Sté Octo Asset Management

Une société de gestion de portefeuille sanctionnée pour des manquements relatifs aux obligations applicables à la valorisation des actifs, au calcul des commissions de surperformance, à diverses obligations réglementaires, et aux conflits d'intérêts.

118p3 Les groupements forestiers d'investissement sont des FIA

PAGE 26

Michel STORCK

AMF, déc., 25 juill. 2019, n° 11, Sté Forest Invest et M. A.

La commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers sanctionne une société de gestion et son dirigeant pour le non-respect de leurs obligations professionnelles dans le cadre de la gestion de groupements forestiers d'investissement.

OPÉRATIONS FINANCIÈRES

118q1 La qualité d'investisseur professionnel sur option et le règlement *Bruxelles I bis*

PAGE 31

Julie CLAVEL-THORAVAL

Cass. 1^{re} civ., 26 juin 2019, n° 18-15102, D

La qualité d'investisseur professionnel sur option n'emporte pas la qualification automatique de professionnel en application des critères objectifs définis par le règlement Bruxelles I bis. En effet, la volonté du client est sans incidence sur la mise en œuvre des règles de compétence internationale. Seul compte le lien avec l'activité professionnelle, une notion bien délicate à définir en matière de contrat d'investissement.

DOCTRINE

118q3 État des lieux sur l'application dans le temps du règlement *MAR*

PAGE 35

Eric DEZEUZE et Chloé MÉLÉARD

Au cœur de la matière répressive boursière, le règlement MAR, applicable depuis le 3 juillet 2016, se voit soumis aux principes cardinaux de non-rétroactivité des incriminations et sanctions plus sévères, et d'application rétroactive des plus douces. La combinaison de ses dispositions avec celles du règlement général de l'AMF définissant les abus de marché a conduit la jurisprudence à se pencher sur son application dans le temps. Voici un bref survol des décisions rendues en la matière.

Table chronologique des sources commentées

<p>2019</p> <p>MAI</p> <p>AMF, déc., 20 mai 2019, n° 6, Sté Hedios Patrimoine.....p. 21 118p7</p> <p>JUIN</p> <p>Cass. crim., 13 juin 2019, n° 17-82470, F-PBI.....p. 7 118k9 ; 118q0</p> <p>AMF, déc., 13 juin 2019, n° 7, Sté Infinitisp. 17 118q2</p> <p>AMF, déc., 25 juin 2019, n° 8, Sté Octo Asset Managementp. 24 118p4</p> <p>Cass. 1^{re} civ., 26 juin 2019, n° 18-15102, Dp. 31 118q1</p> <p>JUILLET</p> <p>AMF, déc., 2 juill. 2019, n° 10, Sté Invest Securities Portal Conseil Exec Finance et M. C.p. 12 118p9</p>	<p>AMF, déc., 25 juill. 2019, n° 11, Sté Forest Invest et M. A.....p. 26 118p3</p> <p>AOÛT</p> <p>A., 28 août 2019 : JO, 10 sept. 2019.....p. 5 118q4</p> <p>SEPTEMBRE</p> <p>AMF, Rapport sur les conditions de mise en œuvre du retrait obligatoire et l'expertise indépendante dans le cadre des offres publiques, sept. 2019p. 5 118r1</p> <p>AMF, « Résultats des deux campagnes de visites mystère « risquophobe » et « risquophile » conduites sous MIF 2 », 2 sept. 2019.....p. 6 118q7</p> <p>D. n° 2019-944, 9 sept. 2019 : JO, 11 sept. 2019p. 6 118q5</p> <p>AMF, communiqué, 16 sept. 2019p. 5 118r1</p>
---	---

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
audrey.faussurier@lextenso.fr